

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société NORIAP à FEUQUIERES EN VIMEU

ARRETE DU 03 FEV. 2016

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 juin 2011 à la société NORIAP pour l'exploitation d'un silo sur le territoire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU (80 210) à l'adresse suivante 52 rue Victor Hugo concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29/03/04 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2011 qui reprend l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié qui dispose :

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 05 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

l'exploitant a présenté un registre d'empoussièrement conforme aux exigences de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

La lecture de ce registre met en évidence que la périodicité de nettoyage de la poussière telle que fixée par l'exploitant n'est pas respectée. Le contrôle hebdomadaire est effectué tous les 15 jours en juin-juillet, de plus cette fréquence n'est pas augmentée en période de forte activité du silo (de juin à septembre).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2011 susvisé, favorisant la survenue d'explosion de poussières au sein des silos.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORIAP de respecter les prescriptions dispositions de l'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1 – À compter de la notification du présent arrêté, La société NORIAP exploitant une installation de silo sise 52 rue Victor Hugo sur la commune de FEUQUIÈRES EN VIMEU (80 210) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2011, en respectant la fréquence de nettoyage des locaux et en adaptant cette fréquence à l'activité de l'installation conformément aux consignes en mise en place sur le site.

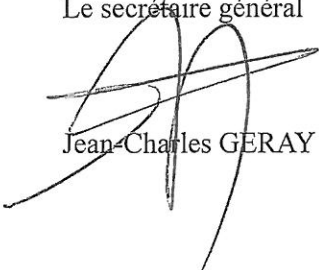
Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le maire de FEUQUIERES EN VIMEU, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORIAP.

Amiens le 03 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY